

Avis sur le projet d'arrêté royal définissant les conditions de présentation et d'instruction des exemptions aux règlements REACH, biocides et/ou CLP lorsqu'elles s'avèrent nécessaires aux intérêts de la défense

- **Demandé par le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Energie, à la Mobilité et aux Réformes institutionnelles, Melchior Wathelet, dans une lettre datée du 1^{er} mars 2013**
- **Préparé par le groupe de travail « Normes de produits »**
- **Approuvé par les membres de l'Assemblée générale par procédure écrite (voir Annexe 1)**
- **La langue originale de cet avis est le français**

1. Contexte

- [a] Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Energie, à la Mobilité et aux Réformes institutionnelles, Melchior Wathelet, a saisi le CFDD d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal définissant les conditions de présentation et d'instruction des exemptions aux règlements REACH¹, Biocides² et/ou CLP³ lorsqu'elles s'avèrent nécessaires aux intérêts de la défense. Le courrier, daté du 1^{er} mars 2013, demande que le CFDD formule son avis dans un délai de 30 jours.
- [b] Le Service Maîtrise des risques de la Direction générale Environnement du S.P.F. Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement évalue les risques pour la santé publique et l'environnement que pourraient entraîner une éventuelle exemption, sur base du dossier administratif (qui doit notamment comprendre un exposé des motifs de l'exemption dans l'intérêt de la défense et des impératifs des règlements REACH et/ou biocides et/ou CLP qui ne peuvent être respectés et pour lesquels l'exemption est demandée) et du sous-dossier « maîtrise des risques » (qui doit comprendre entre autres une description des risques pour la santé et l'environnement des substances traitées dans le cadre de l'exemption ainsi qu'une analyse des alternatives possibles). Cet avis est remis au Service Défense.
- [c] Le Service Défense juge ensuite, en se basant sur cet avis, sur le dossier administratif et sur le sous-dossier « défense » (contenant toutes les données attestant de la nécessité de l'exemption dans l'intérêt de la défense), si une exemption est nécessaire dans l'intérêt de la défense.
- [d] Le ministre de l'Environnement prend alors une décision d'exemption, sur base de l'avis contraignant du Service Défense.

¹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2005 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

² Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

³ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

2. Avis

2.1. Demandes d'exemption

- [1] Le Conseil souhaite que l'analyse des risques pour la santé publique et l'environnement visée à l'article 9 du projet d'arrêté royal sous revue soit prise totalement en charge par la Direction générale Environnement du S.P.F. Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, en coopération avec toutes les administrations fédérales et régionales compétentes en la matière.
- [2] Le CFDD suggère que la possibilité d'augmenter la période de validité de l'exemption soit étudiée. Le Conseil demande également qu'une attention particulière soit accordée à la procédure de renouvellement de l'exemption et qu'elle ne soit pas trop lourde d'un point de vue administratif.
- [3] Si le nombre de demandes de dérogation introduites devait s'avérer assez conséquent, le Conseil souhaite que du personnel soit prévu en suffisance pour traiter ces demandes.
- [4] Le CFDD se pose par ailleurs des questions quant au contrôle démocratique de la procédure d'exemption vu que le ministre de l'Environnement doit, conformément à l'article 11 du projet d'arrêté royal soumis pour avis, prendre une décision d'exemption sur base de l'avis contraignant du service défense, qui n'est pas désigné démocratiquement.

2.2. Protection des travailleurs

- [5] Le CFDD estime que, en vue de protéger la sécurité et la santé des travailleurs entrant en contact avec le matériel militaire, une exemption telle que visée à l'article 4, 6°, du projet d'arrêté royal sous revue ne devrait pas pouvoir être accordée en ce qui concerne les obligations d'information devant être respectées conformément aux dispositions des règlements REACH, Biocides et CLP.
- [6] Le CFDD s'étonne par ailleurs de l'absence de mention des risques pour la santé et la sécurité au travail et de mesures de protection à l'article 7 du projet d'arrêté royal soumis pour avis, qui énonce les éléments devant faire partie du sous-dossier « maîtrise des risques ».
- [7] Le Conseil s'étonne également du fait que l'avis de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du S.P.F. Emploi, Travail et Concertation sociale ne soit pas demandé et regrette que celle-ci ne soit informée qu'*a posteriori* d'une décision d'exemption.

2.3. Clarifications

- [8] En vue de préciser les modalités d'application du projet d'arrêté royal soumis pour avis, le Conseil souhaite que soient précisées les utilisations susceptibles d'être reprises sous le vocable de « cas spécifiques » visé à l'article 1^{er}, § 2, de ce texte et que soit définie plus précisément la notion d'« intérêt de la défense » visée à l'article 2, 4°, de ce texte.
- [9] Le Conseil souhaite également que soit reprise à l'article 2 du projet d'arrêté royal soumis pour avis la définition d'« utilisation »⁴ prévue à l'article 3, 24), du règlement REACH, pour préciser ce que l'on entend par « *site géographique où les substances, mélanges, articles ou articles traités seront (...) utilisés* »⁵.

⁴ « toute opération de transformation, de formulation, de consommation, de stockage, de conservation, de traitement, de chargement dans des conteneurs, de transfert d'un conteneur à un autre, de mélange, de production d'un article ou tout autre usage ».

⁵ Cf. art. 4, 5°, du projet d'arrêté royal soumis pour avis.

- [10] L'article 6, § 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal soumis pour avis mentionnant que le sous-dossier défense doit contenir « *la description des substances, mélanges, articles ou articles traités qui font l'objet de la demande d'exemption, en particulier les références techniques, les dénominations commerciales, les fournisseurs possibles et toutes autres informations utiles* », le CFDD souhaite que soit précisé ce que l'on entend par « toutes autres informations utiles ».
- [11] Le Conseil pense également que la notion de « modification substantielle » visée à l'article 12, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal soumis pour avis mériterait d'être précisée.
- [12] Enfin, le CFDD suggère une relecture approfondie de la version française du projet d'arrêté royal soumis pour avis, pour en améliorer la qualité et s'assurer de sa bonne concordance avec la version néerlandaise.

Annexe 1. Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis

- 3 vice-présidents :
I. Callens, L. Cloots, M. Verjans
- Les 3 représentants des organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement :
M. Cors (IEW), S. Leemans (WWF), M. Bienstman (BBL)
- Aucun des 3 représentants des organisations non gouvernementales pour la coopération au développement
- 3 des 6 représentants des organisations des travailleurs :
C. Verdoot (FGTB), D. Van Oudenhoven (CGSLB), Daniel Van Daele (FGTB)
- 5 des 6 représentants des organisations des employeurs :
G. Vancronenburg (FEB), P. Vanden Abeele (UNIZO), C. De Buyser (UCM), A. Nachtergaele (FEVIA), F. Van Tiggelen (Essenscia)
- 1 des 2 représentants des organisations de jeunesse :
O. Beys (Vlaamse Jeugdraad)

Total : 15 des 24 membres ayant voix délibérative

Annexe 2. Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail « Normes de produits » s'est réuni le 22 mars 2013 pour préparer cet avis.

Annexe 3. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis.

- Prof. Luc LAVRYSEN (UGent, président du groupe de travail)
- Prof. Delphine MISONNE (USLB, vice-présidente du groupe de travail)

Membres avec voix délibérative et leurs représentants

- Mme Anaïs DEVILLE (CRIOC)
- M. Bert DE WEL (ACV)
- M. Sébastien STORME (FGTB)
- M. Patrick VAN DEN BOSSCHE (Agoria)
- Mme Diana VAN OUDENHOVEN (CGSLB)
- Mme Valérie XHONNEUX (IEW)

Experts invités

- Mme Christa HUYGH (SPF SPSCAE)
- M. Brecht VERCRUYSSSE (SPF SPSCAE)

Secrétariat

- M. Alexis DALL'ASTA